

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
Société ALUPHARM
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 et notamment l'article 1 mettant en demeure, dans un délai de six mois, la société ALUPHARM de solder les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des réservoirs de stockage du site réalisé par l'APAVE le 2 août 2022 au regard de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé en date du 11 août 1986 actant le statut à déclaration pour les rubriques 2515 et 2925 du site ;

Vu les rapports de vérification des réservoirs de stockage du site réalisé par l'APAVE le 2 août 2022 et le 29 août 2023 ;

Vu la visite d'inspection du 7 novembre 2023 réalisée sur le site de la société ALUPHARM à Compiègne ;

Vu le courrier de l'exploitant transmis par mail du 15 novembre 2023 comprenant les devis pour la prestation complète du changement des cuves de stockage C6, C7 et C9 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courrier du 21 novembre 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 30 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le rapport de vérification des réservoirs de stockage réalisé par l'organisme APAVE daté du 2 août 2022 fait état de plusieurs non-conformités concernant l'étanchéité des cuves de stockage et de leurs cuvettes de rétention associées sur le site :
 - les cuves d'acide phosphorique en SVR C4, C5 et C6, les cuves de sulfate d'ammonium C7, C8 et C9 présentent des fuites ;
 - ces cuves présentent d'autres écarts :
 - cuve C4 : dégradation importante du massif de cuve sous le trou d'homme suite à fuite et décollement du revêtement d'étanchéité avec désagrégation du béton (mise en place d'une tôle pour canaliser les égouttures vers le caniveau en attente de réparation du massif) et dégradation importante du revêtement intérieur d'étanchéité au niveau du massif de la cuve sous le trou d'homme y compris la réparation récente (cloque) et sous la prise d'échantillon (mise en place d'une tôle de protection) ; dégradation du revêtement d'étanchéité au niveau du caniveau (en aggravation en 2022) et désagrégation ponctuelle du béton de fond de rétention (près du trou d'homme) ;
 - cuve C5 : présence fissure à la jonction cuve / trou d'homme ; présence d'une fuite de part et d'autre de la sonde de température et entre la vanne prise échantillon et le trou d'homme (trace colorée + dépôt sur massif et dégradation) ; suspicion de fuite au niveau d'une fixation de cuve à droite du trou d'homme (dégradation du massif) ; dégradation du revêtement d'étanchéité du massif sous la vanne de prise d'échantillon et sous une bride en attente, se généralisant sur $\frac{1}{4}$ du massif et aux jonctions massif/sol et muret de rétention/sol ; dégradation importante du fond de rétention à l'aplomb du trou d'homme et décollement du revêtement d'étanchéité à la jonction sol/mur nord (travaux prévus) ;
 - cuve C6 : suspicion de fuite de la cuve à droite de la prise d'échantillon (traces colorées à 2 endroits) en aggravation par rapport à 2021 ; dégradation du revêtement d'étanchéité du massif sous la vanne de prise d'échantillon et sous une bride en attente, se généralisant sur $\frac{1}{4}$ du massif et aux jonctions massif/sol et muret de rétention/sol (réparation prévue), dégradation importante du sol de rétention (jonction sol/muret+sol/massif+sous prise d'échantillon) ;
 - cuve C7 : 2 fuites proches sur cuve à droite de la sonde de température (écoulement de produit avec cristallisation), ancrages cuve positionnés en travers, 2 écrous de point d'ancrage à resserrer, fissure autour du trou d'homme de cuve (à surveiller). Présence de produit cristallisé sur écrous du piquage en attente à gauche de la sonde de température, légère dégradation du revêtement d'étanchéité à l'aplomb du trou d'homme et au niveau du regard de pompage ;
 - cuve C8 : présence d'une fissure au niveau du trou d'homme sur 50 cm et à droite en bas du trou d'homme ainsi que sur piquage niveau bas ;
 - cuve C9 : fuite avec écoulement de produit sur la paroi extérieure entre la sonde de température et le piquage ;
2. le déversement par rupture des parois d'un réservoir de stockage ou d'une cuvette de rétention contenant des produits dangereux pour l'environnement peut avoir une incidence importante sur la sécurité du site et son environnement immédiat. Par conséquent un arrêté préfectoral a été signé le 10 janvier 2023 mettant en demeure la société ALUPHARM de solder ces non-conformités ;
3. lors de la visite du 7 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant s'était conformé en partie aux dispositions de la mise en demeure susvisée :
 - remplacement de la cuve C5 (acide phosphorique) ;
 - remplacement de tous les joints de bride des cuves d'acides phosphoriques C4, C5, C6 et de sulfate d'aluminium C7, C8, C9 ;
 - remise en état de toutes les fissures constatées sur les cuves SVR C4, C6, C7, C8, C9, C17 au moyen de résine fibrée mise en œuvre par une entreprise spécialisée (Plastique de l'Aisne) ;
 - mise à la terre de toutes les cuves acier inox ;

- remise en état du sol et des murets de la station de traitement des effluents avec nettoyage, rebouchage des trous et mise en œuvre d'un revêtement de protection époxy fibré (mise en œuvre par projection) ;
 - remise en état des massifs des cuves d'acide phosphorique C7, C8, C9 ;
 - remise en état du caniveau de la rétention des cuves C4, C5, C6 ;
 - contrôle de la verticalité des cuves C7, C9, C17 le 08/08/2023 ;
 - remplacement des escaliers d'accès aux rétentions acide phosphorique, soude et de sulfate d'aluminium.
4. mais, selon le rapport de l'APAVE daté du 29/08/2023 et réalisé suite aux réparations faites par l'exploitant, il s'avère que les réparations effectuées sur les cuves en SVR d'acide phosphorique C6 et les cuves de sulfate d'ammonium C7 et C9 ne sont pas suffisantes et que ces dernières présentent toujours des fuites limitées malgré les réparations faites en résine fibrée sur la paroi extérieure :
- cuve C6 : suspicion de fuite de la cuve à droite de la prise d'échantillon (traces colorées à 2 endroits) malgré la réparation superficielle en résine fibrée de 2023 ;
 - cuve C7 : 2 fuites proches sur cuve à droite de la sonde de température (écoulement de produit avec cristallisation) persistantes malgré réparation superficielle en résine fibrée de 2023 ;
 - cuve C9 : fuite avec écoulement de produit sur parois extérieure entre sonde de température et piquage en attente persistante malgré réparation superficielle en résine fibrée de 2023 ;
5. compte-tenu :
- du fait que, comme les cuves SVR sont constituées d'une paroi intérieure en PEHD et d'une paroi extérieure en fibre de verre, il n'est pas possible de savoir d'où vient la fuite vu la hauteur des cuves ;
 - de l'âge des cuves (1982), l'Apave recommande dans son rapport du 29 août 2023 le remplacement de l'ensemble des cuves SVR en commençant par les 3 cuves C6, C7 et C9 ;
6. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé puisqu'il n'a pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection susmentionnée, un document permettant d'attester que la totalité des non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des réservoirs de stockage du site réalisé par l'APAVE le 2 août 2022 était soldée ;
7. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
8. ce manquement présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment il est susceptible de remettre en cause la gestion du risque de pollution pour l'environnement sur site à l'extérieur (déversement par rupture des parois d'un réservoir de stockage contenant des produits dangereux pour l'environnement) et la gestion du risque sanitaire, car le sulfate d'aluminium et l'acide phosphorique sont tous deux des acides hautement corrosifs et qui peuvent causer, en cas d'épandage accidentel et inhalation ou de contact cutané, des difficultés respiratoires ou des lésions oculaires ;
9. ce manquement constitue un écart réglementaire ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente et ayant fait l'objet d'une mise en demeure mais sans remise en conformité dans les délais fixés ;

10. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
11. lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2023, l'exploitant a sollicité un sursis afin de procéder au changement des cuves C6, C7 et C9, justifiant sa requête par la nécessité d'absorber le coût des travaux et l'immobilisation nécessaire aux travaux sans mettre en péril l'entreprise ; il s'est également engagé à réaliser le démantèlement (dépose de la cuve) d'une des cuves de sulfate d'aluminium (C7 ou C9) sur une première période de six mois et au démantèlement (dépose des cuves) de la deuxième cuve de sulfate d'aluminium (C7 ou C9) et de la cuve d'acide phosphorique (C6) sur une seconde période de six-mois ;
12. les finalisations des remplacements des cuves sont prévues lors des arrêts techniques annuels au mois d'août 2024 et août 2025. Toutefois si ces derniers n'étaient pas réalisés, le risque pour l'environnement serait bien supprimé et porterait uniquement sur l'économie de l'établissement ;
13. le démantèlement des cuves supprime le risque mis en évidence lors du contrôle de l'Apave et des visites d'inspection (risque de pollution suite à une fuite de produit) ;
14. le montant de l'astreinte journalière a été calculé comme suit :
 - prescription de l'article 1 de la mise en demeure du 10 janvier 2023 prescrivant le traitement des non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des réservoirs de stockage du site réalisé par l'APAVE le 2 août 2022 au regard de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;
 - montant des devis des sociétés suivantes : 182 123 HT
 - PLASTIQUE DE L' AISNE du 19 octobre 2023 ;
 - BURKERT du 14 novembre 2023 ;
 - ELECTRO PLUS du 30 octobre 2023 ;
 - GUIсанд du 9 novembre 2023 ;
 - JM du 14 novembre 2023 ;
 - planification du démantèlement des cuves sur deux fois six-mois : soit 254 jours ouvrés ;
15. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser quatre mille cinq cents euros (4 500 €) selon l'article L. 171-8-4° du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
16. il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte peut être fixé à sept cent dix-sept euros (717 €) par jour et que le premier délai de six-mois à compter de la notification du présent arrêté, est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;
17. en application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
18. la personne sanctionnée a été informée par courriel du 30 novembre 2023 de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir une astreinte de sept cent dix-sept euros (717 €) par jour, sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Astreinte administrative

Article 1.1

La société ALUPHARM, exploitant d'une usine de fabrication de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique sur le territoire de la commune de Compiègne, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de sept cent dix-sept euros (717 €) jusqu'au démantèlement (dépose de la cuve) et remplacement d'une des cuves de sulfate d'aluminium (C7 ou C9).

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, assorti d'un délai de sursis de six mois :

- démantèlement avant le 1^{er} juillet 2024,
- remplacement avant le 1^{er} septembre 2024.

Article 1.2

La société ALUPHARM, exploitant d'une usine de fabrication de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique sur le territoire de la commune de Compiègne, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de sept cent dix-sept euros (717 €) jusqu'au démantèlement (dépose des cuves) et remplacement de la deuxième cuve de sulfate d'aluminium (C7 ou C9) et de la cuve d'acide phosphorique (C6).

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, assorti d'un délai de sursis de six mois :

- démantèlement avant le 1^{er} juillet 2025,
- remplacement avant le 1^{er} septembre 2025.

Au terme de chacun des délais de six mois relatifs aux articles 1.1 et 1.2, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation les dates indiquées pour chaque étape de mise en conformité.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de mettre en conformité ses installations, la société ALUPHARM :

- arrête l'utilisation de la cuve de stockage d'acide phosphorique C6 jusqu'à son démantèlement ;
- jusqu'au démantèlement d'une des 2 cuves de stockage de Sulfate d'Aluminium C7 ou C9, limite à 90 m³ le volume de stockage cumulé dans les cuves C7 et C9 afin que le niveau reste inférieur à la capacité de rétention dédiée au sulfate d'aluminium.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société ALUPHARM

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Compiègne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France